



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/277
7 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 105 de l'ordre du jour provisoire*

PROMOTION DE LA FEMME

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	3
II. ÉTAT DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	2 - 4	3
III. LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES : SES MÉTHODES DE TRAVAIL ET SA CAPACITÉ À S'ACQUITTER DE SON MANDAT	5 - 29	3
A. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	5 - 9	3
B. Examen des rapports des États parties	10 - 21	4
C. Contenu et présentation du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	22	7
D. Activités supplémentaires des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	23 - 26	7
E. Protocole facultatif	27 - 29	8

* A/51/150.

IV.	APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 47/94 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	30 - 32	9
A.	Services de secrétariat fournis au Comité par le Secrétariat	30	9
B.	Publicité	31 - 32	9

Annexes

I.	Résolution 9/1 adoptée à la neuvième réunion des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes		11
II.	Réserves et déclarations formulées entre le 1 ^{er} août 1995 et le 1 ^{er} août 1996 lors de la ratification		13
III.	Objections formulées entre le 1 ^{er} août 1995 et le 1 ^{er} août 1996		16
IV.	Retraits de réserves et de déclarations entre le 1 ^{er} août 1995 et le 1 ^{er} août 1996		19
V.	Communications reçues des États parties entre le 1 ^{er} août 1995 et le 1 ^{er} août 1996		23
VI.	Liste des États qui, au 1 ^{er} août 1996, avaient signé la Convention, l'avaient ratifiée, y avaient adhéré ou avaient succédé à d'autres États parties		25
VII.	Rapports dus au 1 ^{er} août 1996 et non présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes		30
VIII.	Rapports dus et présentés mais non encore examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au 1 ^{er} août 1996		34

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ensuite, dans ses résolutions 35/140, 36/131, 37/64, 38/109, 39/130, 40/39, 41/108, 42/60, 43/100, 44/73, 45/124, 47/94 et 49/164, elle a instamment prié les États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible et a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés en la matière. Dans sa résolution 45/124 du 14 décembre 1990, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter tous les ans un rapport sur l'état de la Convention. Conformément à ces résolutions, le Secrétaire général a présenté à chaque session de l'Assemblée les rapports demandés (A/35/428, A/36/295 et Add.1, A/37/349 et Add.1, A/38/378, A/39/486, A/40/623, A/41/608 et Add.1, A/42/627, A/43/605, A/44/457, A/45/426, A/46/462, A/47/368 et A/48/354, A/49/308 et A/50/346).

II. ÉTAT DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

2. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 1^{er} mars 1980 et, conformément à son article 27, est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

3. Au 1^{er} août 1996, elle comptait 153 États parties, dont 58 y avaient adhéré et 6 avaient succédé à d'autres parties. En outre, quatre États l'avaient signée sans l'avoir encore ratifiée. Depuis le dernier rapport intérimaire (A/50/346), les pays suivants y sont devenus parties par ratification, adhésion ou succession : Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Côte d'Ivoire, Érythrée, Fidji, Lesotho, Liechtenstein, Pakistan, Singapour et Vanuatu (voir à l'annexe VI la liste complète des États qui, au 1^{er} août 1996, avaient signé la Convention, l'avaient ratifiée, y avaient adhéré ou avaient succédé à d'autres États parties, avec les dates de signature et de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession).

4. Les États suivants ont formulé des réserves entre le 1^{er} août 1995 et le 1^{er} août 1996 en ratifiant la Convention : Algérie, Fidji, Lesotho, Liechtenstein, Pakistan et Singapour (voir annexe II). Des objections ont été formulées durant la même période par la Finlande, les Pays-Bas et la Suède (voir annexe III). Des réserves et des déclarations ont été retirées par la Jamaïque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande (voir annexe IV). Et des communications ont été faites par l'Autriche, la Belgique et le Portugal (voir annexe V).

III. LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES : SES MÉTHODES DE TRAVAIL ET SA CAPACITÉ À S'ACQUITTER DE SON MANDAT

A. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

5. Dans le cadre de la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, septembre 1995), le Comité a modifié, à sa quinzième session en 1996, ses directives concernant l'établissement des rapports pour tenir compte de la recommandation figurant au paragraphe 323 de la Déclaration et du

Programme d'action adoptés à la Conférence ¹, selon laquelle les États parties, lorsqu'ils soumettent les rapports prévus par l'article 18 de la Convention, sont invités à y inclure des informations sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Programme d'action, en vue d'aider le Comité à contrôler effectivement la capacité des femmes de jouir des droits qui leur sont garantis par la Convention. Le Comité invite donc désormais les États parties à tenir compte des 12 domaines critiques énoncés au chapitre III du Programme d'action ² lorsqu'ils rédigent leur rapport initial et leurs rapports ultérieurs au titre des articles de la Convention ou lorsqu'ils élaborent des documents oraux ou écrits supplémentaires ayant trait aux rapports déjà présentés. Le Comité a constaté que ces domaines critiques étaient compatibles avec la Convention et relevaient donc de son mandat.

6. Le Comité a en outre rédigé, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un manifeste intitulé "Une éducation pour une culture de l'égalité des sexes" à l'occasion de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, où il a été distribué.

7. Ce manifeste souligne le droit à l'éducation, droit fondamental de la personne humaine qui doit être garanti aux femmes et aux hommes par l'État comme un service public. Les filles et les femmes doivent avoir, sur un pied d'égalité avec les garçons et les hommes, accès à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement. L'acquisition des bases de l'écriture et du calcul est essentielle pour réaliser les capacités de tous les citoyens et tout particulièrement renforcer celles des jeunes filles et des femmes.

8. On affirme en outre dans ce texte que l'éducation permanente doit être conçue, de la petite enfance à l'âge adulte, en tenant compte du cycle de vie des femmes. Les conditions d'accès d'un plus grand nombre de jeunes filles et de femmes aux enseignements scientifiques et techniques doivent être recherchées et assurées.

9. Enfin, l'éducation à l'égalité entre les sexes est un moyen essentiel de lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes dans le monde.

B. Examen des rapports des États parties

Durée de réunion

10. Dans sa résolution 49/164 du 23 décembre 1994 relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a recommandé aux États parties à la Convention d'examiner les conditions dans lesquelles travaille le Comité et sa capacité de s'acquitter plus efficacement de son mandat. Elle leur a notamment demandé d'envisager de modifier l'article 20 de la Convention afin d'accorder au Comité suffisamment de temps pour ses sessions, et de se réunir en 1995 pour étudier la possibilité d'une telle modification.

11. Dans sa décision 49/448, adoptée le même jour, l'Assemblée générale, considérant que les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois avaient demandé dans une communication écrite que le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention soit révisé, à savoir que le membre de phrase "se

réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année" soit remplacé par "se réunit chaque année pendant le temps nécessaire", et ayant noté qu'aux termes de l'article 26 de la Convention, il lui appartenait de décider des dispositions éventuelles à prendre au sujet d'une demande de cette nature, a décidé de prier les États parties à la Convention d'étudier la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 lors d'une réunion organisée en 1995.

12. En application de cette décision, la huitième réunion des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est tenue le 22 mai 1995 au siège de l'ONU. À l'issue du débat, les participants ont adopté la résolution 8/1, par laquelle ils ont décidé d'amender le paragraphe 1 de l'article 20. Cet amendement stipule entre autres que le Comité se réunit normalement chaque année pour examiner les rapports présentés en application de l'article 18 de la Convention, et que la durée des réunions du Comité sera fixée par la neuvième réunion des États parties.

13. Dans sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris note avec approbation de la résolution concernant l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20, adopté le 22 mai 1995 par les États parties à la Convention. Elle a instamment prié les États parties de "faire le nécessaire pour obtenir dès que possible l'adhésion de la majorité des deux tiers des États parties afin que l'amendement puisse entrer en vigueur".

14. À sa quinzième session, le Comité a adopté la décision 15/I, par laquelle il a exprimé sa satisfaction aux États parties à la Convention et à l'Assemblée générale pour les décisions qu'ils avaient prises et son espoir que l'amendement serait ratifié par les États parties dans les plus brefs délais. Pour la période intérimaire, le Comité a instamment demandé aux organes intergouvernementaux compétents de lui accorder un temps de réunion suffisant afin qu'il puisse continuer à rattraper le retard croissant apporté à l'examen des rapports présentés par les États parties. Il a estimé que, pour faire face à sa lourde charge de travail, il devrait tenir au moins deux sessions annuelles d'une durée de trois semaines, précédées chacune de réunions de groupes de travail.

15. À la neuvième réunion des États parties à la Convention, qui s'est tenue le 29 février 1996, les États parties ont adopté une résolution (voir annexe I), dans laquelle ils ont considéré qu'il fallait adopter une mesure temporaire pour permettre au Comité de rattraper une partie du retard apporté à l'examen des rapports en attendant que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 entre en vigueur. Ils ont aussi recommandé à l'Assemblée générale d'approuver à sa cinquante et unième session la demande faite par le Comité de tenir au moins deux sessions annuelles d'une durée de trois semaines, précédées chacune de réunions de groupes de travail, en tenant compte des ressources budgétaires actuellement disponibles, afin de permettre à celui-ci de continuer à rattraper son retard dans l'examen des rapports des États parties en instance. L'Assemblée générale est saisie de cette proposition à sa présente session.

16. Au 1^{er} août 1996, le Danemark, la Finlande, l'Italie, Madagascar, la Norvège et la Suède avaient déposé leur instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Rapports non remis

17. À la suite du rapport initial, qui doit être remis un an après la ratification, les États parties sont tenus, au titre de l'article 18 de la Convention, de présenter des rapports tous les quatre ans.

18. Au 1^{er} août 1996, 48 rapports initiaux, 43 deuxièmes rapports périodiques, 54 troisièmes rapports périodiques et 41 quatrièmes rapports périodiques n'avaient pas été remis (voir annexe VII). Le Secrétariat propose donc que les États parties présentent des rapports combinés, conformément aux procédures adoptées par le Comité, surtout lorsque les rapports initiaux auraient dû être remis depuis longtemps, étant entendu qu'en raison de l'ampleur de son retard, le Comité ne peut garantir un examen prochain des rapports non remis à temps.

19. Au 1^{er} août 1996, le Comité avait encore à examiner 10 rapports initiaux, 10 deuxièmes rapports périodiques, 20 troisièmes rapports périodiques et 4 quatrièmes rapports périodiques, soit un total de 44 rapports en souffrance. Même avec le fait que de nombreux États parties n'ont pas remis leur rapport à temps, le volume de travail du Comité a rapidement augmenté depuis sa création (voir annexe VIII). Il s'écoule en moyenne trois ans entre la présentation d'un rapport par un État partie et son examen par le Comité. Actuellement, le Comité examine en moyenne huit rapports par session. S'il était autorisé à tenir deux sessions de trois semaines par an, il pourrait rattraper son retard actuel en trois ans, sans tenir compte des nouveaux rapports qui doivent être soumis. Sinon, il lui faudra au moins six ans.

Nombre de rapports remis et examinés, et temps consacré à leur examen

20. L'une des plus flagrantes disparités entre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et ceux des autres organes internationaux créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme concerne le temps alloué pour l'examen des rapports des États parties. À sa quatorzième session, le Comité a décidé de consacrer deux réunions et demie à l'examen de chaque rapport. Il a en outre décidé qu'aucune limite de temps ne serait officiellement imposée pour la présentation orale d'un rapport remis par un État partie, car le but principal était d'avoir un dialogue avec les États parties et qu'une limite de temps risquait d'empêcher ce dialogue. Le Secrétariat a cependant été prié d'informer les États parties des contraintes de temps subies par le Comité; actuellement, le Comité dispose de moins de temps que les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour examiner les rapports des États parties. Il examine en moyenne huit rapports au cours d'une session de trois semaines. Par comparaison, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels examine cinq à six rapports généraux au cours d'une session de trois semaines, et le Comité des droits de l'homme examine ordinairement 4 à 5 rapports par session, soit 13 à 14 rapports sur une période de 9 semaines chaque année.

21. Depuis sa création en 1981, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu 15 sessions, au cours desquelles il a examiné 70 rapports initiaux, 38 deuxièmes rapports périodiques, 14 troisièmes rapports périodiques, 2 quatrièmes rapports périodiques, 9 premiers et deuxièmes rapports périodiques combinés, 4 deuxièmes et troisièmes rapports périodiques combinés, et un premier, deuxième et troisième rapport périodique combiné. Il a aussi examiné 3 rapports exceptionnels de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et du Rwanda, ce qui donne un total 141 rapports.

C. Contenu et présentation du rapport du Comité
pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

22. À sa quinzième session, le Comité a adopté la décision 15/III, par laquelle il a décidé de cesser d'inclure dans son rapport le résumé détaillé des débats sur les rapports présentés par les États parties. Les comptes rendus analytiques seront toutefois

maintenus, et les observations finales du Comité seront précédées d'un bref résumé de la présentation orale faite par les États parties.

D. Activités supplémentaires des organes créés en vertu
d'instruments relatifs aux droits de l'homme

Intégration de la perspective d'égalité des sexes

23. Compte tenu du rapport du Secrétaire général relatif à la mesure dans laquelle les organes s'occupant de droits fondamentaux traitent la question des violations des droits des femmes⁴, qui présentait les mesures prises récemment par ces organes pour intégrer à leurs travaux les droits fondamentaux des femmes, la Division de la promotion de la femme a continué, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, à élaborer des méthodes destinées à faciliter l'analyse, selon une perspective d'égalité des sexes, des rapports soumis par les États parties aux divers organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Cette activité s'appuie sur des consultations avec les organes compétents, sur les travaux qu'ils ont déjà entrepris et sur d'autres initiatives telles que la réunion du groupe d'experts organisée en juillet 1995 par le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), dont les recommandations ont été approuvées en septembre 1995 par la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵.

24. En décembre 1996, une table ronde sera organisée afin d'étudier les moyens d'intégrer aux procédures de surveillance et d'établissement de rapports concernant les droits de l'homme les recommandations relatives à la santé des femmes, y compris les droits à la santé génésique et à la santé sexuelle, issues des récentes conférences mondiales. Cette table ronde se tiendra sous l'égide du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la promotion de la femme. Elle réunira des membres de chacun des six organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales.

Contribution aux conférences mondiales

25. Le Comité a présenté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention⁶. Tous ses membres ont assisté à la Conférence, conformément à la résolution 36/8

adoptée par la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session, en 1992.

26. Une femme expert a participé pour le Comité à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), et une lettre a été envoyée au Président du Comité préparatoire de la Conférence à sa dernière session, afin de lui présenter les suggestions et les avis des femmes experts du Comité. Un membre du Comité a aussi représenté ce dernier au Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, février 1995).

E. Protocole facultatif

27. Au cours de sa quarantième session, la Commission de la condition de la femme a entamé des travaux en vue d'élaborer un projet de protocole facultatif relatif au droit de pétition se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. À cette fin, un groupe de travail de session, à composition non limitée, a procédé à un échange de vues général, suivi d'un examen approfondi des principaux aspects à prendre en compte dans un protocole facultatif, en fondant ses débats sur les éléments proposés par le Comité dans sa suggestion 7⁷. La Présidente du Comité a répondu aux questions soulevées par les délégations à propos de cette suggestion. Des membres du Comité des droits de l'homme ont donné au Groupe de travail des informations sur les dispositions, les procédures et l'expérience du Comité concernant le premier Protocole facultatif; ils ont fait des déclarations et répondu aux questions concernant les problèmes de justiciabilité.

28. La Commission de la condition de la femme a recommandé que le mandat du Groupe de travail soit reconduit et que sa session suivante se tienne parallèlement à la quarante et unième session de la Commission. Le Secrétariat a informé la Commission que les ressources nécessaires à la tenue de cette session devraient être approuvées par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, dans les limites du budget-programme approuvé pour l'exercice biennal 1996-1997. Le Conseil économique et social, en adoptant le rapport présenté par la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarantième session, a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail, de façon à lui permettre de poursuivre les travaux qu'il avait engagés, et l'a autorisé, dans la limite des ressources disponibles, à se réunir pendant la quarante et unième session de la Commission. Il a aussi décidé d'inviter une représentante du Comité à participer en tant que conseillère à la session suivante du Groupe de travail.

29. Le Secrétaire général a été prié de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa quarante et unième session, deux rapports sur la question d'un projet de protocole facultatif : une étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquête mises en oeuvre en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies, et un rapport détaillé faisant la synthèse des nouvelles vues présentées par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant un protocole facultatif, compte tenu des éléments figurant dans la suggestion 7 (voir par. 27) et des débats du Groupe de travail. Le Secrétaire général a donc invité les États Membres et les États dotés du statut d'observateur à présenter pour le 1^{er} octobre 1996 leurs nouvelles vues à la Division de la promotion de la femme.

IV. APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 47/94 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Services de secrétariat fournis au Comité par le Secrétariat

30. À la suite de la quinzième session du Comité, le Secrétaire général a écrit à la Présidente du Comité pour lui faire savoir que, conformément à la recommandation figurant dans le Programme d'action de Beijing, les services fonctionnels du Comité continueraient d'être assurés par la Division de la condition de la femme, sise actuellement au Siège de l'ONU à New York. Il a fait observer que le budget-programme pour 1996-1997 ne prévoyait aucun changement concernant les services fonctionnels fournis au Comité. Il a souligné qu'il était important de relier les travaux du Comité aux activités générales relatives aux droits de l'homme et que la Division et le Centre pour les droits de l'homme continueraient à collaborer étroitement, grâce notamment à des échanges d'informations entre le Comité, les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux concernant les droits de l'homme.

B. Publicité

31. Pour répondre à la demande faite par l'Assemblée générale de continuer à diffuser des informations sur le Comité et la Convention, la Division de la condition de la femme a créé sur le World Wide Web une page d'accueil qui comprend un espace pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Des documents du Comité, le texte de la Convention elle-même et d'autres informations utiles sont annoncés en rubrique, de façon à être facilement accessibles. Cette page est encore en cours de mise au point, mais on prévoit de créer des listes d'adresses électroniques afin de faciliter les échanges d'informations sur la Convention et son application avec les particuliers et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux droits de l'homme.

32. Un dossier de présentation de la Convention a été élaboré pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Réalisé en commun avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et UNIFEM, il comporte des informations sur les sujets suivants : les femmes et les droits de l'homme, les femmes et la participation politique, la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les droits de procréation et les droits sexuels, la culture et les pratiques traditionnelles, la fillette, les droits des femmes en rapport avec les droits de l'enfant, et la question du statut juridique par rapport à la réalité juridique.

Notes

¹ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe II.

² Ibid., par. 44.

³ A/C.3/49/26.

⁴ E/CN.4/1996/9.

⁵ Voir A/50/505.

⁶ A/CONF.177/7.

⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6 (E/1996/26), annexe III.

ANNEXE I

Résolution 9/1 adoptée à la neuvième réunion des États parties
à la Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes

Durée des sessions du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes

Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la résolution 49/164 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994, relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et sa décision 49/448 du 23 décembre 1994, également relative à l'examen de la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 50/202 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, dans laquelle celle-ci priait instamment de faire le nécessaire pour obtenir dès que possible l'adhésion à l'amendement à la Convention afin qu'elle entre en vigueur rapidement,

Réaffirmant l'importance de la Convention ainsi que la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Notant que le volume de travail du Comité s'est accru en raison de l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention et que la session annuelle du Comité est la plus courte de toutes celles que tiennent annuellement les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la décision 1 relative à l'allongement de la durée des sessions du Comité, adoptée par celui-ci à sa quinzième session, ainsi que sa recommandation générale n° 22 sur la même question,

Se félicitant des efforts faits par le Comité pour améliorer ses procédures et méthodes de travail et l'encourageant à poursuivre ses efforts dans ce sens,

Convaincus qu'il est essentiel, pour que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeure efficace dans les années à venir, de lui accorder un temps suffisant pour ses sessions,

1. Considèrent qu'il faut adopter une mesure temporaire en vue de permettre au Comité de rattraper en partie son retard dans l'examen des rapports en attendant que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 entre en vigueur;

2. Appuient la demande formulée par le Comité à sa quinzième session tendant à obtenir davantage de temps pour ses réunions de sorte qu'il puisse tenir deux sessions annuelles de trois semaines, précédées chacune par les travaux d'un groupe de travail, à compter de 1997, et ce à titre intérimaire;

3. Recommandent à l'Assemblée générale d'approuver à sa cinquante et unième session la demande du Comité en tenant compte des ressources budgétaires actuellement disponibles,

/...

afin de permettre à celui-ci de continuer à rattraper son retard dans l'examen des rapports des États parties en instance.

ANNEXE II

Réserves et déclarations formulées entre le 1^{er} août 1995
et le 1^{er} août 1996 lors de la ratification

Réserves formulées par le Gouvernement algérien
lors de la ratification

Article 2

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille.

Article 9, paragraphe 2

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire fait des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions du code de la nationalité algérienne et du code algérien de la famille.

En effet, le code algérien de la nationalité ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de la mère que :

- S'il est né d'un père inconnu ou d'un père apatride;
- S'il est né en Algérie, d'une mère algérienne et d'un père étranger lui-même né en Algérie;

De même, l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger né hors du territoire algérien peut acquérir la nationalité de sa mère sauf opposition du Ministre de la Justice, conformément à l'article 26 du code de la nationalité algérienne.

Le code algérien de la famille prévoit dans son article 41 que l'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal.

L'article 43 de ce même code dispose, quant à lui, que "l'enfant est affilié à son père s'il naît dans les 10 mois suivant la date de la séparation ou du décès".

Article 15, paragraphe 4

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions du chapitre 4 (art. 37) du code algérien de la famille.

Article 16

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare que les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et

de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille.

Article 29

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Réserves formulées par le Gouvernement de Fidji
lors de la ratification

... avec des réserves concernant l'alinéa a) de l'article 5 et l'article 9 de la Convention.

Déclaration faite par le Gouvernement du Lesotho
lors de la ratification

Le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne s'estime pas lié par les dispositions de l'article 2 dans la mesure où elles sont contraires aux dispositions constitutionnelles du Lesotho relatives à la succession au trône du Royaume du Lesotho et au droit concernant la succession à la dignité de chef. Le Gouvernement du Lesotho ratifie la Convention étant entendu qu'aucune des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, et notamment de l'alinéa e) de l'article 2, n'est considérée comme s'étendant aux questions de confession religieuse.

Le Gouvernement du Lesotho déclare en outre qu'il ne prendra au titre de la Convention aucune mesure législative qui serait incompatible avec la Constitution du Lesotho.

Réserves formulées par le Gouvernement du Liechtenstein
lors de la ratification

Au sujet de la définition donnée à l'article premier de la Convention, la Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer, en ce qui concerne toutes les obligations énoncées dans la Convention, l'article 3 de la Constitution du Liechtenstein.

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer la législation du Liechtenstein selon laquelle la nationalité du Liechtenstein est accordée sous certaines conditions.

Réserves formulées par le Gouvernement pakistanais
lors de la ratification

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'il ne s'estime pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

Réserves formulées par le Gouvernement de Singapour
lors de la ratification

Dans le cadre de la société de pluralisme ethnique et religieux de Singapour et de la nécessité de respecter la liberté des minorités de pratiquer leurs lois religieuses et personnelles, la République de Singapour se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des articles 2 et 16 lorsque cette application serait contraire auxdites lois religieuses ou personnelles.

Singapour est l'un des pays indépendants qui ont la plus petite superficie et la plus forte densité de population au monde. La République de Singapour se réserve donc le droit d'appliquer les lois et conditions régissant l'entrée, le séjour et l'emploi sur son territoire ainsi que le départ de son territoire des personnes qui n'ont pas le droit, en vertu des lois de Singapour, d'entrer à Singapour et d'y séjourner pour une période indéfinie, et celles qui régissent l'octroi, l'acquisition et la perte de la nationalité pour les femmes qui l'ont acquise par mariage et les enfants nés hors de Singapour.

Singapour interprète le paragraphe 1 de l'article 11, par référence aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions relatives à l'emploi des femmes dans certains domaines ou au travail effectué par elles lorsqu'il est jugé nécessaire ou souhaitable de protéger la santé et la sécurité des femmes ou du fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions découlant d'autres obligations internationales à respecter par Singapour, et considère qu'il est inutile d'adopter une législation en vertu de l'article 11 pour la minorité des femmes qui ne sont pas visées par la législation sur l'emploi de Singapour.

La République de Singapour déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

ANNEXE III

Objections formulées entre le 1^{er} août 1995 et le 1^{er} août 1996

[Original : anglais]
[17 janvier 1996]

Objection du Gouvernement finlandais aux réserves faites
par le Gouvernement koweïtien

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur des réserves faites par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion à ladite convention, qui est en partie la suivante :

"Le Gouvernement koweïtien formule une réserve à l'égard de l'alinéa a) de l'article 7, qu'il considère incompatible avec la loi électorale koweïtienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter.

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas conforme à la loi koweïtienne sur la nationalité, selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père.

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa f) de l'article 16, qui est incompatible avec les dispositions de la charia, la loi musulmane, l'islam étant la religion de l'État." (A/50/346, annexe III).

Le Gouvernement finlandais rappelle que tout État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations. En particulier, l'article 7 fait obligation aux États parties de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays. Il s'agit là d'une disposition fondamentale de la Convention, dont l'application est essentielle au respect de son objet et de son but.

Les réserves à l'alinéa a) de l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 9 sont toutes deux sujettes au principe général du respect des traités, selon lequel une partie à un traité ne peut invoquer des dispositions de son droit interne pour ne pas honorer les obligations qui lui incombent en vertu du traité. L'intérêt de tous les États est que les parties contractantes aux traités internationaux soient disposées à procéder aux modifications législatives nécessaires pour réaliser l'objet et le but desdits traités.

En outre, de l'avis du Gouvernement finlandais, le caractère illimité et mal défini de la réserve à l'alinéa f) de l'article 16 laisse sans réponse la question de savoir dans quelle mesure l'État qui émet cette réserve s'engage à respecter la Convention et inspire donc de sérieux doutes quant à l'engagement de l'État auteur de la réserve à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Les réserves de nature aussi imprécise peuvent

contribuer à saper les bases des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Dans leur formulation actuelle, ces réserves sont clairement incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et donc inadmissibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de ladite convention. Le Gouvernement finlandais fait donc objection à ces réserves. Le Gouvernement finlandais note en outre que les réserves faites par le Gouvernement koweïtien sont dépourvues de tout effet juridique.

Le Gouvernement finlandais recommande au Gouvernement koweïtien de revenir sur ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

[Original : anglais]
[16 janvier 1996]

Objection du Gouvernement néerlandais aux réserves faites
par le Gouvernement koweïtien

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère les réserves faites par le Koweït comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (article 28, paragraphe 2).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection aux réserves susvisées. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Koweït et le Royaume des Pays-Bas.

[Original : anglais]
[17 janvier 1996]

Objection du Gouvernement suédois aux réserves faites
par le Gouvernement koweïtien

Le Gouvernement suédois a examiné la teneur des réserves ci-après faites par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion à la Convention :

1. Alinéa a) de l'article 7

Le Gouvernement koweïtien formule une réserve à l'alinéa a) de l'article 7, qu'il considère incompatible avec la loi électorale koweïtienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter.

2. Paragraphe 2 de l'article 9

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas conforme à la loi koweïtienne sur la nationalité, selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père.

3. Alinéa f) de l'article 16

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa f) de l'article 16, qui est incompatible avec les dispositions de la charia, la loi musulmane, l'Islam étant la religion de l'État.

Le Gouvernement suédois estime que les réserves faites par le Koweït sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention. Conformément au paragraphe 2 de l'article 28, les réserves incompatibles avec le but et l'objet de la Convention ne sont pas autorisées.

En adhérant à la Convention, les États s'engagent à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations. Si les réserves faites par le Koweït devaient être appliquées, elles auraient inévitablement pour effet une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe.

Dans ce contexte, le Gouvernement suédois tient à faire observer que les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité font non seulement douter de l'engagement de l'État auteur de ces réserves mais contribuent en outre à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par les autres parties et que les États soient prêts à modifier leur législation en tant que de besoin pour se conformer à ces traités.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement suédois émet une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement koweïtien à l'égard de la Convention.

ANNEXE IV

Retraits de réserves et de déclarations entre le 1^{er} août 1995
et le 1^{er} août 1996

[Original : anglais]
[8 septembre 1995]

Retrait d'une réserve et d'une déclaration par la Jamaïque

Le 8 septembre 1995, le Gouvernement jamaïcain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qu'il avait formulée en ratifiant la Convention.

[Original : anglais]
[1^{er} août 1995]

Retrait d'une réserve et d'une déclaration par la Thaïlande

Attendu que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée "la Convention") a été adoptée le 18 décembre 1979,

Attendu que, conformément au paragraphe 3 de l'article 25, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande a ratifié la Convention le 5 juillet 1985,

Attendu que cette ratification a été assortie d'une réserve concernant l'article 7 et l'article 10 de la Convention, et

Attendu que le paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention prévoit que les réserves peuvent être retirées à tout moment,

Pour ces motifs, je, soussigné Ministre des affaires étrangères, au nom du Gouvernement du Royaume de Thaïlande, retire par la présente la réserve concernant l'article 7 et l'article 10 de la Convention.

Fait au Ministère des affaires étrangères, Saranrom Palace, Bangkok, en ce jour de juillet de la deux mille cinq cent trente-neuvième année de l'ère bouddhiste, correspondant à l'année mille neuf cent quatre-vingt-seize de l'ère chrétienne.

[Original : anglais]
[22 mars 1996]

Retrait de réserves et de déclarations par le Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le 22 mars 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves et déclarations ci-après formulées lors de la ratification de la Convention à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, distribuées au moyen de la notification dépositaire C.N.108.1986.TREATIES-4 en date du 7 août 1986 :

"b) Le Royaume-Uni se réserve le droit de considérer les dispositions du Sex Discrimination Act de 1975, du Employment Protection (Consolidation) Act de 1978, du Employment Act de 1980, du Sex Discrimination (Northern Ireland) Order de 1976, du

/...

Industrial Relations (n ° 2) (Northern Ireland) Order de 1976, du Industrial Relations (Northern Ireland) Order de 1982, du Equal Pay Act de 1970 (tel qu'il a été modifié), et du Equal Pay Act (Northern Ireland) de 1970 (tel qu'il a été modifié), y compris les exceptions et les exemptions énoncées dans chacun de ces décrets et lois, comme constituant des mesures appropriées pour la réalisation concrète des objectifs de la Convention dans la situation économique et sociale propre au Royaume-Uni, et de continuer à appliquer ces dispositions en conséquence; cette réserve vaudra également pour toute mesure législative nouvelle qui modifierait ou remplacerait les lois et les décrets mentionnés ci-dessus, étant entendu que les termes de ces nouvelles mesures seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention.

...

Article premier

Compte tenu des dispositions du Sex Discrimination Act de 1975 et des autres lois applicables, le Royaume-Uni accepte l'article premier sous réserve que l'expression 'quel que soit leur état matrimonial' ne soit pas considérée comme ayant pour effet de rendre discriminatoire toute différence de traitement entre célibataires et personnes mariées, pour autant qu'il y ait égalité de traitement entre hommes mariés et femmes mariées et entre hommes célibataires et femmes célibataires.

Article 2

Compte tenu des progrès sensibles déjà réalisés au Royaume-Uni en vue de l'élimination progressive de la discrimination à l'égard des femmes, le Royaume-Uni se réserve, sans préjudice des autres réserves qu'il a formulées, le droit de donner effet aux paragraphes f) et g) en maintenant à l'étude ses lois et dispositions réglementaires qui pourraient encore comporter des différences notables de traitement entre hommes et femmes, le but étant de modifier lesdites lois et dispositions réglementaires si cela est compatible avec les principes essentiels et primordiaux de sa politique économique. S'agissant des formes de discrimination plus particulièrement prosrites par d'autres dispositions de la Convention, les obligations découlant de l'article 2 doivent (dans le cas du Royaume-Uni) être interprétées compte tenu des autres réserves et déclarations formulées au sujet desdites dispositions y compris les déclarations et les réserves faites aux paragraphes a) à d) ci-dessus.

En ce qui concerne les paragraphes f) et g) de l'article 2, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer ses lois relatives aux délits sexuels et à la prostitution; cette réserve s'appliquera

/...

également à toute nouvelle loi qui modifierait ou remplacerait lesdites lois.

Article 9

...

Le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 2 du premier Protocole relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952, ainsi que de ses obligations aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 à New York, dans la mesure où lesdites dispositions laissent aux parents la liberté de choix quant à l'éducation de leurs enfants; il se réserve aussi le droit de ne pas prendre de mesures qui puissent être contraires à son obligation aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 dudit Pacte, de s'abstenir de porter atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que certains principes et normes soient observés.

En outre, le Royaume-Uni ne peut accepter les obligations aux termes du paragraphe c) de l'article 10 que dans les limites des pouvoirs de l'administration centrale prévus par la loi, vu que les programmes, les livres scolaires et les méthodes pédagogiques relèvent des autorités locales et non pas de l'administration centrale; en outre, le Royaume-Uni accepte d'encourager l'éducation mixte tout en se réservant le droit d'encourager aussi d'autres types d'éducation.

Article 11

Le Royaume-Uni interprète le 'droit au travail' visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 comme renvoyant au 'droit au travail' tel qu'il est défini dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume-Uni est partie, notamment à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966.

Le Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, c'est-à-dire comme n'excluant pas les interdictions, les restrictions ou les conditions en matière d'emploi des femmes dans certains secteurs ou à certains postes lorsqu'elles sont jugées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou le fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en raison d'autres obligations internationales du Royaume-Uni;

...

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes, conformément à l'article 37 du Social Security Act de 1975 et à l'article 37 du Social Security (Northern Ireland) Act de 1975;

...

/...

c) Pensions de retraite et pensions de survivant, conformément aux Social Security Acts de 1975 à 1982 et aux Social Security (Northern Ireland) Acts de 1975 à 1982;

d) Allocations familiales, conformément au Family Income Supplements Act de 1970 et au Family Income Supplements Act (Northern Ireland) de 1971.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

...

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 15, le Royaume-Uni interprète l'expression 'capacité juridique' comme ayant trait simplement à l'existence d'une personnalité juridique séparée et distincte;

...

Article 16

...

Le Royaume-Uni accepte le paragraphe 1 de l'article 16, sous réserve que celui-ci ne restreigne pas le droit d'un individu à disposer librement de ses biens ni ne donne à un individu un droit de propriété qui serait soumis à une telle restriction."

Par la même communication, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a confirmé, pour lever tout doute éventuel, que la déclaration et la réserve formulées au sujet des Territoires non autonomes au nom desquels la Convention a également été ratifiée continuent de s'appliquer, mais qu'elles font l'objet d'un réexamen attentif.

/...

ANNEXE V

Communications reçues des États parties entre
le 1^{er} août 1995 et le 1^{er} août 1996

[Original : anglais]
[28 mars 1996]

Communication reçue du Gouvernement autrichien

Le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche a examiné les réserves formulées par le Gouvernement koweïtien à l'égard de l'alinéa a) de l'article 7, du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'alinéa f) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date du 18 décembre 1979.

Le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche considère que les réserves formulées par le Gouvernement koweïtien à l'égard de l'alinéa a) de l'article 7 et de l'alinéa f) de l'article 16 sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention, et qu'elles sont donc interdites en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

[Original : français]
[19 janvier 1996]

Communication reçue du Gouvernement belge

Le Gouvernement belge a pris connaissance du contenu de la réserve formulée par le Gouvernement du Koweït à l'article 7 de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement belge émet une objection à cette réserve qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et, par conséquent, n'est pas autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

[Original : anglais]
[16 mai 1996]

Communication reçue du Gouvernement portugais

Le Gouvernement portugais a examiné la teneur des réserves faites par le Koweït à l'égard de l'alinéa a) de l'article 7, du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'alinéa f) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date du 18 décembre 1979.

Le Gouvernement portugais considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite convention et, par conséquent, qu'elles sont inadmissibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement portugais fait objection aux réserves formulées à l'égard de la Convention par le Gouvernement koweïtien.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Koweït.

ANNEXE VI

Liste des États qui, au 1^{er} août 1996, avaient signé
la Convention, l'avaient ratifiée, y avaient adhéré
ou avaient succédé à d'autres États parties

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Afghanistan	14 août 1980	
Afrique du Sud	29 janvier 1993	15 décembre 1995 ^a
Albanie		11 mai 1994 ^a
Algérie		22 mai 1996 ^{a,b}
Allemagne ^c	17 juillet 1980	10 juillet 1985 ^b
Angola		17 septembre 1986 ^a
Antigua-et-Barbuda		1 ^{er} août 1989 ^a
Argentine	17 juillet 1980	15 juillet 1985 ^b
Arménie		13 septembre 1993 ^a
Australie	17 juillet 1980	28 juillet 1983 ^b
Autriche	17 juillet 1980	31 mars 1982 ^b
Azerbaïdjan		10 juillet 1995 ^a
Bahamas		6 octobre 1993 ^{a,c}
Bangladesh		6 novembre 1984 ^{a,c}
Barbade	24 juillet 1980	16 octobre 1980
Bélarus	17 juillet 1980	4 février 1981 ^d
Belgique	17 juillet 1980	10 juillet 1985 ^b
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990
Bénin	11 novembre 1981	12 mars 1992
Bhoutan	17 juillet 1980	31 août 1981
Bolivie	30 mai 1980	8 juin 1990
Bosnie-Herzégovine		1 ^{er} septembre 1993 ^e
Brésil	31 mars 1981 ^b	1 ^{er} février 1984 ^b
Bulgarie	17 juillet 1980	8 février 1982 ^d
Burkina Faso		14 octobre 1987 ^a
Burundi	17 juillet 1980	8 janvier 1992
Cambodge	17 octobre 1980	15 octobre 1992 ^a
Cameroun	6 juin 1983	23 août 1994
Canada	17 juillet 1980	10 décembre 1981 ^d
Cap-Vert		5 décembre 1980 ^a
Chili	17 juillet 1980	7 décembre 1989 ^b
Chine	17 juillet 1980 ^b	4 novembre 1980 ^b
Chypre		23 juillet 1985 ^{a,c}
Colombie	17 juillet 1980	19 janvier 1982

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Comores		31 octobre 1994 ^a
Congo	29 juillet 1980	26 juillet 1982
Costa Rica	17 juillet 1980	4 avril 1986
Côte d'Ivoire	17 juillet 1980	18 décembre 1995 ^a
Croatie		9 septembre 1992 ^e
Cuba	6 mars 1980	17 juillet 1980 ^b
Danemark	17 juillet 1980	21 avril 1983
Dominique	15 septembre 1980	15 septembre 1980
Égypte	16 juillet 1980 ^b	18 septembre 1981 ^b
El Salvador	14 novembre 1980 ^b	19 août 1981 ^b
Équateur	17 juillet 1980	9 novembre 1981
Érythrée		5 septembre 1995 ^a
Espagne	17 juillet 1980	5 janvier 1984 ^b
Estonie		21 octobre 1991 ^a
États-Unis d'Amérique	17 juillet 1980	
Éthiopie	8 juillet 1980	10 décembre 1981 ^b
Ex-République yougoslave de Macédoine		18 janvier 1994 ^e
Fédération de Russie	17 juillet 1980	23 janvier 1981 ^d
Fidji		28 août 1995 ^a
Finlande	17 juillet 1980	4 septembre 1986
France	17 juillet 1980 ^b	14 décembre 1983 ^{c d}
Gabon	17 juillet 1980	21 janvier 1983
Gambie	29 juillet 1980	16 avril 1993
Géorgie		26 octobre 1994 ^a
Ghana	17 juillet 1980	2 janvier 1986
Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Grenade	17 juillet 1980	30 août 1990
Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Guinée	17 juillet 1980	9 août 1982
Guinée-Bissau	17 juillet 1980	23 août 1985
Guinée équatoriale		23 octobre 1984 ^a
Guyana	17 juillet 1980	17 juillet 1980
Haïti	17 juillet 1980	20 juillet 1981
Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Hongrie	6 juin 1980	22 décembre 1980 ^d
Inde	30 juillet 1980 ^b	9 juillet 1993 ^b
Indonésie	29 juillet 1980	13 septembre 1984 ^b
Iraq		13 août 1986 ^{a c}
Irlande		23 décembre 1985 ^{a c d}

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Islande	24 juillet 1980	18 juin 1985
Israël	17 juillet 1980	3 octobre 1991 ^b
Italie	17 juillet 1980 ^b	10 juin 1985
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^{a c}
Jamaïque	17 juillet 1980	19 octobre 1984 ^b
Japon	17 juillet 1980	25 juin 1985
Jordanie	3 décembre 1980 ^b	1 ^{er} juillet 1992 ^b
Kenya		9 mars 1984 ^a
Koweït		2 septembre 1994 ^a
Lesotho	17 juillet 1980	22 août 1995 ^a
Lettonie		14 avril 1992 ^a
Libéria		17 juillet 1984 ^a
Liechtenstein		22 décembre 1995 ^{a, b}
Lituanie		18 janvier 1994 ^a
Luxembourg	17 juillet 1980	2 février 1989 ^b
Madagascar	17 juillet 1980	17 mars 1989
Malaisie		5 juillet 1995 ^a
Malawi		12 mars 1987 ^{a d}
Maldives		1 ^{er} juillet 1993 ^{a c}
Mali	5 février 1985	10 septembre 1985
Malte		8 mars 1991 ^{a c}
Maroc		21 juin 1993 ^{a c}
Maurice		9 juillet 1984 ^{a c}
Mexique	17 juillet 1980 ^b	23 mars 1981
Mongolie	17 juillet 1980	20 juillet 1981 ^d
Namibie		23 novembre 1992 ^a
Népal	5 février 1991	22 avril 1991
Nicaragua	17 juillet 1980	27 octobre 1981
Nigéria	23 avril 1984	13 juin 1985
Norvège	17 juillet 1980	21 mai 1981
Nouvelle-Zélande	17 juillet 1980	10 janvier 1985 ^{c d}
Ouganda	30 juillet 1980	22 juillet 1985
Ouzbékistan		19 juillet 1995 ^a
Pakistan		12 mars 1996 ^{a, b}
Panama	26 juin 1980	29 octobre 1981
Papouasie-Nouvelle-Guinée		12 janvier 1995 ^a
Paraguay		6 avril 1987 ^a
Pays-Bas	17 juillet 1980	23 juillet 1991 ^b
Pérou	23 juillet 1981	13 septembre 1982

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Philippines	15 juillet 1980	5 août 1981
Pologne	29 mai 1980	30 juillet 1980 ^b
Portugal	24 avril 1980	30 juillet 1980
République centrafricaine		21 juin 1991 ^a
République de Corée	25 mai 1983 ^b	27 décembre 1984 ^{c d}
République démocratique populaire lao	17 juillet 1980	14 août 1981
République de Moldova		1 ^{er} juillet 1994 ^a
République dominicaine	17 juillet 1980	2 septembre 1982
République tchèque ^f		22 février 1993 ^{d e}
République-Unie de Tanzanie	17 juillet 1980	20 août 1985
Roumanie	4 septembre 1980 ^b	7 janvier 1982 ^b
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 juillet 1981	7 avril 1986 ^b
Rwanda	1 ^{er} mai 1980	2 mars 1981
Sainte-Lucie		8 octobre 1982 ^a
Saint-Kitts-et-Nevis		25 avril 1985 ^a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		4 août 1981 ^a
Samoa		25 septembre 1992 ^a
Sénégal	29 juillet 1980	5 février 1985
Seychelles		5 mai 1992 ^a
Sierra Leone	21 septembre 1988	11 novembre 1988
Singapour		5 octobre 1995 ^{a, b}
Slovaquie ^f		28 mai 1993 ^e
Slovénie		6 juillet 1992 ^e
Sri Lanka	17 juillet 1980	5 octobre 1981
Suède	7 mars 1980	2 juillet 1980
Suriname		1 ^{er} mars 1993 ^a
Suisse	23 janvier 1987	
Tadjikistan		26 octobre 1993 ^a
Tchad		9 juin 1995 ^a
Thaïlande		9 août 1985 ^{a c d}
Togo		26 septembre 1983 ^a
Trinité-et-Tobago	27 juin 1985 ^b	12 janvier 1990 ^b
Tunisie	24 juillet 1980	20 septembre 1985 ^b
Turquie		20 décembre 1985 ^{a c}
Ukraine	17 juillet 1980	12 mars 1981 ^d
Uruguay	30 mars 1981	9 octobre 1981
Vanuatu		8 septembre 1995 ^a
Venezuela	17 juillet 1980	2 mai 1983 ^b

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Viet Nam	29 juillet 1980	17 février 1982 ^b
Yémen ^g		30 mai 1984 ^{a c}
Yougoslavie	17 juillet 1980	26 février 1982
Zaire	17 juillet 1980	17 octobre 1986
Zambie	17 juillet 1980	21 juin 1985
Zimbabwe		13 mai 1991 ^a

^a Adhésion.

^b Déclarations ou réserves.

^c Avec effet au 3 octobre 1990, la République démocratique allemande (qui a ratifié la Convention le 9 juillet 1985) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'a ratifiée le 10 juillet 1985) se sont unies pour former un seul État souverain, désigné sous le nom d'"Allemagne".

^d Réserve retirée par la suite.

^e Succession.

^f Avant de devenir, le 1^{er} janvier 1993, un État distinct, la République tchèque faisait partie de la Tchécoslovaquie, laquelle avait, le 16 janvier 1982, ratifié la Convention, qui était entrée en vigueur à son égard le 18 mars 1982.

^g Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour former un seul État, qui agit à l'Organisation des Nations Unies sous la désignation de "Yémen".

ANNEXE VII

Rapports dus au 1^{er} août 1996 et non présentés au Comité pour
l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Rapport initial

<u>État partie</u>	<u>Rapport dû le</u>
Albanie	10 juin 1995
Angola	17 octobre 1987
Bahamas	5 novembre 1994
Belize	15 juin 1991
Bénin	11 avril 1993
Bhoutan	30 septembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} octobre 1994
Brésil	2 mars 1985
Burundi	7 février 1993
Cambodge	14 novembre 1993
Cameroun	22 septembre 1995
Cap-Vert	3 septembre 1982
Comores	30 novembre 1995
Congo	25 août 1983
Costa Rica	4 mai 1987
Dominique	3 septembre 1982
Estonie	20 novembre 1992
ex-République yougoslave de Macédoine	17 février 1995
Gambie	16 mai 1994
Géorgie	25 novembre 1995
Grenade	29 septembre 1991
Guinée	8 septembre 1983
Guinée-Bissau	22 septembre 1986
Haïti	3 septembre 1982
Inde	8 août 1994
Jordanie	31 juillet 1993
Koweït	2 octobre 1995
Lettonie	14 mai 1993
Libéria	16 août 1985
Lituanie	17 février 1995
Luxembourg	4 mars 1990
Maldives	1 ^{er} juillet 1994
Malte	7 avril 1992
Namibie	23 décembre 1993
Népal	22 mai 1992
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11 février 1996
République centrafricaine	21 juillet 1992
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982
République de Moldova	31 juillet 1995
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1986
Sainte-Lucie	7 novembre 1983
Samoa	25 octobre 1993
Seychelles	4 juin 1993
Sierra Leone	11 décembre 1989

/...

État partie

Rapport dû le

Suriname	31 mars 1994
Tadjikistan	25 octobre 1994
Tchad	9 juillet 1996
Togo	26 octobre 1984
Trinité-et-Tobago	11 février 1991

Deuxième rapport périodique

Allemagne	9 août 1990
Angola	17 octobre 1991
Belize	15 juin 1995
Bhoutan	30 septembre 1986
Bolivie	8 juillet 1995
Brésil	2 mars 1989
Burkina Faso	13 novembre 1992
Cap-Vert	3 septembre 1986
Congo	25 août 1987
Costa Rica	4 mai 1991
Dominique	3 septembre 1986
Gabon	20 février 1988
Grenade	29 septembre 1995
Guinée	8 septembre 1987
Guinée-Bissau	22 septembre 1990
Guyana	3 septembre 1986
Haïti	3 septembre 1986
Indonésie	13 octobre 1989
Iraq	12 septembre 1991
Irlande	22 janvier 1991
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1994
Jamaïque	18 novembre 1989
Libéria	16 août 1989
Luxembourg	4 mars 1994
Madagascar	16 avril 1994
Malawi	11 avril 1992
Mali	10 octobre 1990
Malte	7 avril 1996
Népal	22 mai 1996
Nigéria	13 juillet 1990
Panama	28 novembre 1986
République centrafricaine	21 juillet 1996
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1990
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1990
Sainte-Lucie	7 novembre 1987
Sierra Leone	11 décembre 1993
Thaïlande	8 septembre 1990
Togo	26 octobre 1988
Trinité-et-Tobago	11 février 1995
Uruguay	8 novembre 1986
Viet Nam	19 mars 1987
Zaire	16 novembre 1991

Troisième rapport périodique

<u>État partie</u>	<u>Rapport dû le</u>
Allemagne	9 août 1994
Angola	17 octobre 1995
Argentine	14 août 1994
Autriche	30 avril 1991
Belgique	9 août 1994
Bhoutan	30 septembre 1990
Brésil	2 mars 1993
Cap-Vert	3 septembre 1990
Chine	3 septembre 1990
Chypre	22 août 1994
Congo	25 août 1991
Costa Rica	4 mai 1995
Dominique	3 septembre 1990
El Salvador	18 septembre 1990
Finlande	4 octobre 1995
France	13 janvier 1993
Gabon	20 février 1992
Ghana	1 ^{er} février 1995
Grèce	7 juillet 1996
Guatemala	11 septembre 1991
Guinée	8 septembre 1991
Guinée-Bissau	22 septembre 1994
Guyana	3 septembre 1990
Haïti	3 septembre 1990
Indonésie	13 octobre 1993
Iraq	12 septembre 1995
Irlande	22 janvier 1995
Islande	3 juillet 1994
Italie	10 juillet 1994
Jamaïque	18 novembre 1993
Kenya	8 avril 1993
Libéria	16 août 1993
Mali	10 octobre 1994
Maurice	8 août 1993
Mongolie	3 septembre 1990
Nigéria	13 juillet 1994
Nouvelle-Zélande	9 février 1994
Ouganda	21 août 1994
Panama	28 novembre 1990
Paraguay	6 mai 1996
République démocratique populaire lao	13 septembre 1990
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1994
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1994
Sainte-Lucie	7 juillet 1991
Sénégal	7 mars 1994
Sri Lanka	4 novembre 1990
Thaïlande	8 septembre 1994
Togo	26 octobre 1992
Tunisie	20 octobre 1994

État partie

Rapport dû le

Turquie	19 janvier 1995
Uruguay	8 novembre 1990
Viet Nam	19 mars 1991
Yougoslavie	28 mars 1991
Zaire	16 novembre 1995
Zambie	21 juillet 1994

Quatrième rapport périodique

Autriche	30 avril 1995
Barbade	3 septembre 1994
Bélarus	3 septembre 1994
Bhoutan	30 septembre 1994
Bulgarie	10 mars 1995
Cap-Vert	3 septembre 1994
Chine	3 septembre 1994
Colombie	18 février 1995
Congo	25 août 1995
Cuba	3 septembre 1994
Danemark	21 mai 1996
Dominique	3 septembre 1994
Égypte	18 octobre 1994
El Salvador	18 septembre 1994
Équateur	9 décembre 1994
Éthiopie	10 octobre 1994
Gabon	20 février 1996
Guatemala	11 septembre 1995
Guinée	8 septembre 1995
Guyana	3 septembre 1994
Haïti	3 septembre 1994
Honduras	2 avril 1996
Hongrie	3 septembre 1994
Mexique	3 septembre 1994
Mongolie	3 septembre 1994
Nicaragua	26 novembre 1994
Panama	28 novembre 1994
Pologne	3 septembre 1994
Portugal	3 septembre 1994
République démocratique populaire lao	13 septembre 1994
République dominicaine	2 octobre 1995
Roumanie	6 février 1995
Rwanda	3 septembre 1994
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1994
Sainte-Lucie	7 novembre 1995
Sri Lanka	4 novembre 1994
Ukraine	3 septembre 1994
Uruguay	8 novembre 1994
Venezuela	1 ^{er} juin 1996
Viet Nam	19 mars 1995
Yougoslavie	28 mars 1995

ANNEXE VIII

Rapports dus et présentés mais non encore examinés par
le Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes au 1^{er} août 1996

Rapport initial

<u>État partie</u>	<u>Cote</u>	<u>Rapport dû le</u>	<u>Rapport présenté le</u>
Antigua-et-Barbuda	CEDAW/C/ANT/1-3	31 août 1994	21 septembre 1994
Arménie	CEDAW/C/ARM/1	13 octobre 1994	30 novembre 1994
Croatie	CEDAW/C/CRO/1	9 octobre 1993	10 janvier 1995
Israël	CEDAW/C/ISR/1	2 novembre 1992	12 janvier 1994
Maroc	CEDAW/C/MOR/1	21 juillet 1994	14 septembre 1994
République tchèque	CEDAW/C/CZE/1	24 mars 1994	30 octobre 1995
Saint-Vincent-et- les Grenadines	CEDAW/C/STV/1-3 et Add.1	3 septembre 1982 3 septembre 1982	27 septembre 1991 28 juillet 1994
Slovaquie	CEDAW/C/SVK/1	27 juin 1994	29 avril 1996
Slovénie	CEDAW/C/SVN/1	5 août 1993	23 novembre 1993
Zaïre	CEDAW/C/ZAR/1	16 novembre 1987	1 ^{er} mars 1994
Zimbabwe	CEDAW/C/ZWE/1	12 juin 1992	28 avril 1996

Deuxième rapport périodique

Antigua-et-Barbuda	CEDAW/C/ANT/1-3	31 août 1994	21 septembre 1994
Argentine	CEDAW/C/ARG/2 Add.1 et Add.2	14 août 1990 14 août 1990 14 août 1990	13 février 1992 27 mai 1994 19 août 1994
Bulgarie	CEDAW/C/BGR/2-3	10 mars 1987	6 septembre 1994
Chili	CEDAW/C/CHI/2	6 janvier 1995	9 mars 1995
Grèce	CEDAW/C/GRC/2-3	7 juillet 1988	1 ^{er} mars 1996
Guinée équatoriale	CEDAW/C/GNQ/2-3	22 novembre 1989	6 janvier 1994
Italie	CEDAW/C/ITA/2	10 juillet 1990	1 ^{er} mars 1994
République dominicaine	CEDAW/C/DOM/2-3	2 octobre 1987	26 avril 1993
Saint-Vincent-et- les Grenadines	CEDAW/C/STV/1-3 et Add.1	3 septembre 1986 3 septembre 1986	27 septembre 1991 28 juillet 1994
Turquie	CEDAW/C/TUR/2	19 janvier 1991	7 février 1994

Troisième rapport périodique

Antigua-et-Barbuda	CEDAW/C/ANT/1-3	31 août 1998	21 septembre 1994
Australie	CEDAW/C/AUL/3	29 août 1992	1 ^{er} mars 1992
Bangladesh	CEDAW/C/BDG/3	6 décembre 1993	26 janvier 1993
Bélarus	CEDAW/C/BLR/3	3 septembre 1990	7 juillet 1993
Bulgarie	CEDAW/C/BGR/2-3	10 mars 1991	6 septembre 1994
Canada	CEDAW/C/CAN/3	9 janvier 1991	9 septembre 1992
Danemark	CEDAW/C/DEN/3	21 mai 1992	7 mai 1993
Égypte	CEDAW/C/EGY/3	18 Octobre 1990	30 janvier 1996
			<u>Rapport</u>

/...

<u>État partie</u>	<u>Cote</u>	<u>Rapport dû le</u>	<u>présenté le</u>
Espagne	CEDAW/C/ESP/3	4 février 1993	20 mai 1996
Guinée équatoriale	CEDAW/C/GNQ/2-3	22 novembre 1993	6 janvier 1994
Grèce	CEDAW/C/GRC/2-3	7 juillet 1992	1 ^{er} mars 1996
Mexique	CEDAW/C/MEX/3	3 septembre 1990	1 ^{er} décembre 1992
Pérou	CEDAW/C/PER/3-4	13 octobre 1991	25 novembre 1994
Philippines	CEDAW/C/PHI/3	4 septembre 1990	20 janvier 1993
République de Corée	CEDAW/C/KOR/3	26 janvier 1994	8 septembre 1994
République dominicaine	CEDAW/C/DOM/2-3	2 octobre 1991	26 avril 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CEDAW/C/UK/3	7 mai 1995	16 août 1995
Saint-Vincent-et-les Grenadines	CEDAW/C/STV/1-3 et Add.1	3 septembre 1990 3 septembre 1990	27 septembre 1991 28 juillet 1994
Venezuela	CEDAW/C/VEN/3	1 ^{er} juin 1992	8 février 1995

Quatrième rapport périodique

Canada	CEDAW/C/CAN/4	9 janvier 1995	2 octobre 1995
Pérou	CEDAW/C/PER/3-4	13 octobre 1995	25 novembre 1994
Philippines	CEDAW/C/PHI/4	4 septembre 1994	22 avril 1996
Suède	CEDAW/C/SWE/4	3 septembre 1994	21 mai 1996
